



LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément à la  
résolution 352 (XII) du Conseil économique et social relative  
au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la note ci-après, en date du 26 octobre 1951, qu'il a reçue de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"En réponse à la note du Secrétariat No SOA 325/04 en date du 5 avril 1951, la délégation polonaise a l'honneur de communiquer les renseignements suivants en ce qui concerne la solution qui a été apportée au problème de l'apatridie par la législation polonaise.

1 Le 8 janvier 1951 a été promulguée une nouvelle loi polonaise relative à la nationalité. Cette loi résout le problème de l'apatridie dans un esprit progressiste et démocratique.

2 La nouvelle loi polonaise traduit l'opinion que l'apatridie constitue un élément nuisible dans la vie d'un Etat. Pour cette raison, elle donne aux autorités publiques le pouvoir de considérer comme citoyen polonais toute personne entrée en Pologne comme étranger n'ayant pas de nationalité déterminée. Les autorités publiques peuvent prendre cette mesure d'office, sans que l'intéressé en fasse la demande.

Les dispositions de l'article 3 de la loi permettront aux autorités publiques de réduire considérablement le nombre des personnes appartenant à la catégorie des apatrides. Seule la disposition qui prévoit que les apatrides

intéressés devront avoir résidé en Pologne au moins depuis le 9 mai 1945 limite le pouvoir de décision des autorités publiques dans ce domaine.

Partant du principe que l'apatridie est nuisible, la nouvelle loi polonaise résout en conséquence le problème des enfants nés de parents inconnus ou de parents de nationalité inconnue, nés ou trouvés en Pologne (article 7). Ces enfants reçoivent de jure la nationalité polonaise. L'application à ces cas de jus soli rend impossible l'existence d'une catégorie d'apatrides composée d'enfants nés de parents apatrides ou de parents inconnus. La tendance à supprimer l'apatridie trouve sa meilleure expression dans le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi polonaise, qui dispose que lorsque l'un des parents est ressortissant polonais et l'autre de nationalité inconnue ou indéterminée, l'enfant reçoit de jure la nationalité polonaise, qu'il soit né en Pologne ou dans un autre pays.

Le principe de l'égalité des sexes, qui trouve expression dans cet article comme dans l'ensemble de la nouvelle loi, a pour conséquence d'étendre le jus sanguinis, qui s'applique également aux deux sexes, du côté maternel comme du côté paternel. En vertu de l'ancienne loi polonaise qui reposait sur la situation privilégiée de l'homme, un enfant né en pays étranger d'un père apatride et d'une mère polonaise était apatride. Au contraire, d'après la nouvelle loi, cet enfant acquiert automatiquement la nationalité polonaise.

Un exemple de la position négative adoptée quant au problème de l'apatridie est le fait que la loi exclut la possibilité de priver une personne de sa nationalité polonaise (article 11). Au contraire, la nouvelle loi polonaise prévoit qu'un individu ne peut changer de nationalité s'il n'y est pas autorisé. Cette autorisation n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité polonaise. La perte de la nationalité polonaise ne devient effective que lorsque l'intéressé acquiert une nationalité étrangère.

La position négative adoptée en ce qui concerne l'apatridie se traduit également par le fait qu'une personne n'a pas le pouvoir de renoncer à sa nationalité polonaise par une action unilatérale et qu'une telle action n'a pas d'effet en elle-même. En conséquence, la nouvelle loi polonaise, de même que

L'ancien règlement, ne comporte aucune disposition d'après laquelle la perte de la nationalité polonaise pourrait dépendre d'une action unilatérale de l'intéressé.

3 L'expression la plus caractéristique du progrès que représente la nouvelle loi polonaise réside dans le fait qu'elle établit pleinement le principe de l'égalité des sexes.

Les anciens règlements exprimaient sans réserve la dépendance de la femme envers l'homme et l'état d'infériorité où elle se trouvait quant aux décisions relatives à la nationalité des époux ou à la nationalité de leurs enfants.

Au contraire, la nouvelle loi résout ce problème conformément au principe de l'égalité des sexes. En conséquence, l'article 5 dispose que : a) le mariage d'un ressortissant polonais avec une personne qui n'a pas la nationalité polonaise n'entraîne l'acquisition d'une nouvelle nationalité par aucun des deux; b) l'acquisition d'une nouvelle nationalité par l'époux ou par l'épouse n'entraîne pas l'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint. L'application de cette disposition générale entraîne les conséquences suivantes. L'épouse de nationalité étrangère ne reçoit pas la nationalité polonaise par suite de son mariage avec un ressortissant polonais. L'épouse polonaise ne perd pas sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, même si la législation du pays de son conjoint lui confère automatiquement la nationalité de ce pays.

Les articles 8 et 9 déterminent conformément au principe de l'égalité des sexes la nationalité des enfants nés de parents ayant des nationalités différentes et dont l'un est ressortissant polonais.

En vertu de ces articles, dans le cas d'un enfant né de parents dont l'un seulement, le père ou la mère, est de nationalité polonaise, l'acquisition éventuelle par l'enfant de la nationalité de l'autre parent exige l'accord des parents. Lorsqu'il y a divergence d'opinion, la question est tranchée par un tribunal. La nouvelle loi polonaise donne à la femme l'égalité

de droits avec l'homme en ce qui concerne la nationalité de leur enfant.

Le principe de l'égalité des sexes sur lequel repose la nouvelle loi polonaise du 8 janvier 1951 relative à la nationalité s'inspire d'un esprit de progrès et de justice sociale.

La législation polonaise en matière de nationalité s'efforce, dans un esprit progressiste et démocratique, de supprimer le problème de l'épatridie."

-----